

Québec, le 1^{er} octobre 2007

Objet : Somme reçue du programme Rénovation Québec
N/Réf. : 07-0103296

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du ***** dans laquelle vous demandez notre opinion concernant l'application de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », à l'égard de montants versés en vertu du programme Rénovation Québec.

Faits

Notre compréhension des faits est la suivante :

1. Le contribuable est propriétaire indivis en parts égales avec son conjoint d'un duplex dont une unité sert de résidence principale et l'autre unité est louée.
2. Chacune des unités de logement occupe 50 % de l'immeuble.
3. En 2006, des travaux ont été réalisés sur l'immeuble pour un montant total de 70 000 \$¹.
4. Les travaux effectués touchent l'immeuble dans son ensemble.
5. Les dépenses d'entretien s'élèvent à 50 000 \$ et les dépenses d'amélioration s'élèvent à 20 000 \$.

¹ Les dates et les montants sont mentionnés à titre illustratif seulement et ne sont pas réels.

6. Une subvention de 10 000 \$ provenant de la Ville de Québec a été versée dans le cadre du programme Rénovation Québec pour l'ensemble de l'immeuble. Cette subvention ne vise que les dépenses d'entretien et non les améliorations.

Interprétation demandée

Quel est le traitement fiscal de cette subvention versée dans le cadre du programme Rénovation Québec?

Interprétation donnée

Le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI prévoit qu'un contribuable doit inclure, dans le calcul de son revenu provenant de l'exploitation d'une entreprise ou d'un bien, pour une année d'imposition :

- a) un montant qu'il **reçoit** dans l'année, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise ou d'un **bien** :
- d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'une autre administration ;
 - lorsque l'on peut raisonnablement considérer que le montant est reçu ;
 - à titre **incitatif**, que ce soit sous forme de **prime**, de subvention, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction de l'impôt, d'allocation ou sous toute autre forme incitative ;
- et,
- b) dans la mesure où le montant donné, selon le cas :
- n'est pas déjà inclus dans le calcul du revenu du contribuable, ou déduit dans le calcul d'un solde de débours, dépenses ou autres montants non déduits pour l'année ou une année d'imposition antérieure ;

- ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense ;
- ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, conformément au paragraphe *f.2* de l'article 257, ou à l'article 87.4 ou 101.6 de la LI.

En l'espèce, nous sommes d'avis que le paragraphe *w* de l'article 87 de la LI s'applique à la partie de la somme reçue destinée à la partie locative, et que le contribuable et son conjoint doivent inclure 50 % de la somme reçue, chacun pour moitié, dans le calcul de leur revenu, dans l'année où cette somme est reçue, à moins que cette partie de la somme ait déjà servi à réduire le montant des dépenses d'entretien de la partie locative.

Pour toute question ou précision, n'hésitez pas à communiquer avec
***** au *****.

Nous vous prions d'agréer, *****, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative
aux entreprises